

L'assainissement non collectif

Vous avez une « fosse septique »
ou vous devez en installer une

Ce que vous devez savoir



Sommaire

1. Une fosse septique, c'est quoi ?	3
2. Fosse septique ou assainissement non collectif ?	4
3. Dois-je mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif ?.....	6
4. L'assainissement non collectif, pour quoi faire ?	7
5. Qui contacter et quand ?	8
6. Cartographie.....	15

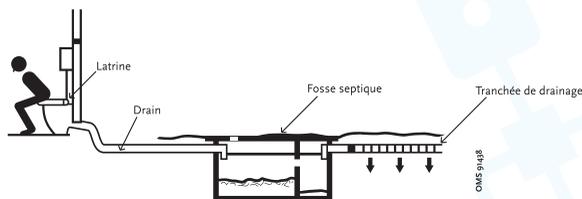
1. Une fosse septique, c'est quoi ?

La fosse septique voit le jour avec la circulaire du **22 juin 1925** et est considérée dès le départ comme un prétraitement qui ne récupère, à l'époque, que les eaux usées des toilettes dites **eaux vannes**¹.

Dès **mai 1963**, il faut une autorisation de la mairie avant de mettre en place une fosse septique.

Puis, depuis l'arrêté de **1982**, toutes les eaux domestiques (cuisine, toilette, douche, machine à laver) doivent être traitées à l'exception des eaux de pluie et donc passer dans la fosse septique qui, pour utiliser un terme plus approprié, devient une fosse toutes eaux. **Dans le langage courant la fosse septique est vue comme un dispositif de traitement des eaux usées or, il ne s'agit que d'un prétraitement.**

Système de rejet sur fosse septique (source : Franceys, Pickford J. &



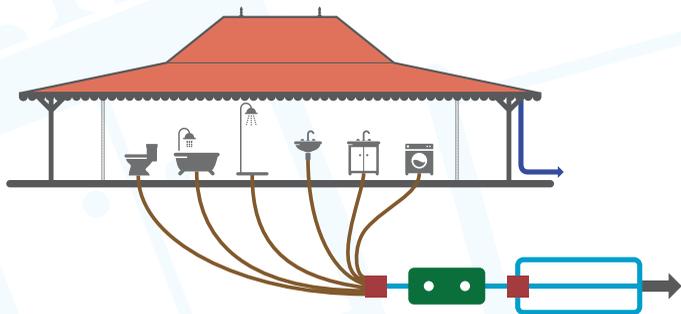
Reed R., 1995, Guide de l'assainissement individuel, Organisation mondiale de la santé)

¹A cette époque l'assainissement individuel n'est considéré que comme temporaire et non comme un assainissement à part entière. Le but est d'éliminer le plus de pollution possible avant d'arriver à un assainissement collectif (tout-à-l'égout). C'est donc pour cette raison que dans un premier temps, il n'est pas demandé de traiter systématiquement les eaux de cuisine et de bain.

2. Fosse septique ou assainissement non collectif ?

A la suite d'une fosse septique (fosse toutes eaux) un traitement doit être installé de façon à obtenir une filière complète dite « **assainissement autonome** » ou « **Assainissement Non Collectif (ANC)** ». **Deux possibilités définies par la réglementation actuelle (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) :**

1 - Installation avec traitement par le sol



- Collecte de toutes les eaux de la maison (sauf eaux de pluie)
- Prétraitement (fosse toutes eaux)
- Traitement (épandage, filtre à sable, terre d'infiltration)
- Evacuation des eaux de pluie
- Possibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel

2 - Installation avec d'autres dispositifs de traitement

Depuis septembre 2009, il est aussi possible de recourir à des dispositifs compacts d'assainissement non collectif agréés par les Ministères en charge de la Santé et de l'Écologie. Chaque dispositif agréé possède un numéro d'agrément qu'il vous sera possible de vérifier auprès de votre **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**, en cas de doute.

La liste de ces dispositifs et le détail de l'agrément s'y afférant sont disponibles au lien suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185

Attention : ces dispositifs sont contraints à des conditions, matériaux ou utilisations précis (nombre de pièces, habitation secondaire,...). Vous pouvez donc avoir un dispositif agréé pour une habitation de 2 chambres mais qui ne le sera pas pour 3 chambres. C'est le dispositif qui est agréé et non la société vendeuse ou la filière en elle-même. L'agrément n'est pas non plus extensible à tous les dispositifs de la même marque et/ou du même fournisseur.



Fosse toutes eaux

3. Dois-je mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif ?

Oui si...

- Vous êtes en zone Assainissement Non Collectif dans le PLU² (POS) de votre commune
- Vous êtes en zone collectif dans le PLU de votre commune mais il n'y a pas encore de réseau collectif
- Vous avez eu cette information auprès de votre commune en l'absence de PLU (POS)

Pour plus de précisions contacter votre mairie.

Peut être si... (cas particulier)

- Vous êtes en zone collectif dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais vous rencontrez des difficultés techniques à vous raccorder
- Vous êtes en zone collectif dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais le coût du raccordement au réseau collectif vous paraît démesuré, vous estimez après comparaison que cela reviendrait moins cher de mettre en place un assainissement non collectif

Pour plus de précisions contacter votre syndicat (voir cartographie dernière page).

²Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme où figure, entre autre, un document appelé « zonage d'assainissement ». Ce document vous donne l'information à la parcelle de votre situation en assainissement, à savoir si vous êtes en zone « collectif » (raccordement au réseau) ou en zone « non collectif ».

4. L'assainissement non collectif, pour quoi faire ?

Pour respecter la réglementation en vigueur parce qu'il faut :

✓ Prévenir les risques sanitaires

Les eaux usées contiennent des **micro-organismes pathogènes** (virus, bactéries et parasites) qui peuvent affecter la santé humaine : lésions du système nerveux, du tractus gastro-intestinal, de l'appareil respiratoire, des muscles, de la peau et des yeux par exemple.

✓ Protéger l'environnement

Les eaux usées non traitées portent atteinte à la vie aquatique et à l'équilibre écologique en diminuant la quantité d'oxygène présente dans l'eau. De plus, les lessives, détergents et autres produits d'entretien conduisent à la présence d'algues toxiques envahissant le milieu.

✓ Préserver votre cadre de vie et celui de vos voisins

Assainir ses eaux usées contribue à préserver votre santé et votre environnement. De plus, un assainissement non collectif bien fait et correctement entretenu ne produit pas d'odeurs.



Dispositif compact d'ANC agréé

Qui contacter et quand ?

Je construis, j'entretiens et je préserve mon cadre de vie et celui des autres

I Je rénove ma maison

Il est aussi possible que vous ayez à rénover votre assainissement non collectif avec ou sans modification de votre maison, la procédure à suivre et donc vos interlocuteurs, seront **les mêmes que pour la construction d'une filière neuve.**

I Je constate des nuisances dues à un dispositif d'ANC

1

LE MAIRE ET LA POLICE MUNICIPALE

L'une des compétences du maire est de s'assurer du respect de la salubrité publique sur son territoire. Si vous êtes victime d'une nuisance ou si vous la constatez (odeur, déversement d'eaux usées sur la voie publique, moustiques, pollution...), vous devez en informer les services municipaux qui prendront les mesures nécessaires.

2

LE SPANC

Il peut être saisi par le maire pour réaliser un contrôle de l'installation défectueuse. Il prendra alors rendez-vous avec vous et le propriétaire de l'installation concernée pour effectuer une visite du système. Il sera ensuite amené à proposer des travaux de rénovation pour permettre un retour à une situation normale. Si vous constatez que ces nuisances viennent de votre dispositif d'assainissement non collectif, vous pouvez directement contacter votre SPANC qui vous proposera les travaux à réaliser.

J'entretiens mon dispositif d'assainissement non collectif

1

LE CONCEPTEUR

(Intervenu depuis l'installation de votre assainissement)

Il doit vous remettre un guide d'entretien dans le cas d'un dispositif agréé ou vous fournir les prescriptions d'entretien pour une filière avec traitement par le sol (vidange bac dégraisseur, vidange fosses toutes eaux,...). Vous devez vous y conformer.

2

L'ENTREPRISE DE VIDANGE

Les boues issues de votre dispositif d'assainissement non collectif sont considérées comme des déchets. L'entreprise qui assure la collecte des boues (matière de vidange), doit être agréée par la préfecture et vous remettre un bordereau de vidange mentionnant le lieu du traitement des boues.

3

LE SPANC*

• Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien :

Avant le 31 décembre 2012, le SPANC doit contrôler l'ensemble des filières d'assainissement non collectif existantes afin de vérifier, notamment, qu'elles ne créent pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Le SPANC dont vous dépendez vous a déjà probablement contacté pour réaliser ce diagnostic.

• Le contrôle périodique :

De manière périodique le SPANC reprendra contact avec vous pour effectuer une visite de votre installation et vérifiera les modifications intervenues depuis le dernier contrôle.

IMPORTANT : A chaque visite du SPANC, vous devrez lui remettre les documents attestant de l'entretien de votre dispositif selon les recommandations du concepteur (facture d'entretien, bordereau vidangeurs,...).

*Service Public d'Assainissement Non Collectif

I Je construis ma maison

1

LE CONCEPTEUR

(Bureau d'étude, entrepreneur, entreprise d'installation d'ANC...). Il définit la filière la mieux adaptée à votre projet. Il utilise pour cela une étude géologique de votre terrain et/ ou une étude de percolation.

IMPORTANT : La construction de votre assainissement non collectif, intervient en même temps que votre habitation. Cela permet d'évaluer le budget global dès le départ et d'intégrer cet équipement au sein de la parcelle.

2

LE SPANC

Son rôle est de contrôler et s'assurer que le dispositif choisi est bien conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est adapté à votre habitation. Il se basera sur le formulaire de demande d'installation d'ANC que vous avez préalablement rempli, accompagné des pièces demandées.

IMPORTANT : Depuis le 1er mars 2012, l'attestation de conformité du projet d'Assainissement Non Collectif devient une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou d'aménager.

3

LE MAIRE

Il vous délivrera le permis de construire et à ce titre il doit s'assurer, sur la base des documents que vous lui avez fournis, qu'une filière réglementaire a bien été identifiée pour assainir vos eaux usées.

4

L'ARCHITECTE OU LE CONSTRUCTEUR

Selon le contrat établi, il peut superviser les démarches et les travaux relatifs à votre ouvrage.

5

L'ENTREPRENEUR

Il réalise ou installe le dispositif d'assainissement non collectif dans « les règles de l'art » prescrites par le DTU 64.1 03/2007.

6

LE SPANC

Un deuxième contrôle est réalisé sur place pour vérifier la bonne exécution des travaux. Vous devez informer le SPANC du jour de la pose de votre système par l'installateur. Le contrôle de bonne exécution permet de vérifier si le projet est respecté et construit dans les règles de l'art conformément à la législation.

Je vends ma maison

1 LE NOTAIRE

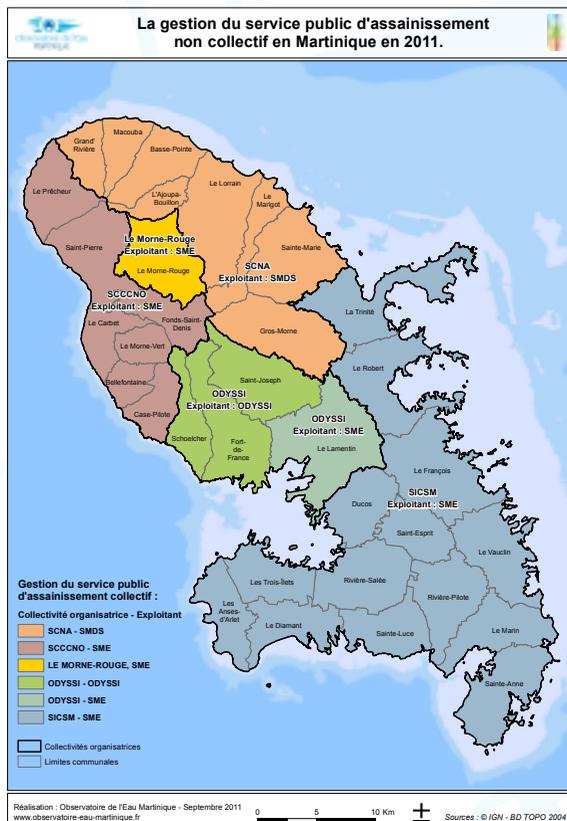
Le diagnostic du SPANC fait désormais partie intégrante du dossier de diagnostic technique annexé à tout acte de vente. Votre notaire devra se rapprocher du SPANC pour l'obtenir.

2 LE SPANC

Trois cas peuvent se présenter :

- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il y a moins de 3 ans : ce contrôle peut-être retenu pour l'acte de vente.
- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il a plus de 3 ans : vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir un autre diagnostic.
- Votre habitation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » : vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir ce diagnostic.

6. Cartographie des SPANC



Références réglementaires :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Décret du 28 février 2012 apportant certaines corrections au régime des autorisations d'urbanisme.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code de l'Environnement.
- Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour en savoir plus :

Site interministériel sur l'assainissement non collectif :
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Contacts Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- SPANC ODYSSEI
spanc@odyssi.fr - Ligne directe : 0596 72 87 03
- SPANC SICSM
spanc@sicsm.mq - Standard : 0596 68 1034
- SPANC SCCCNO
e.monrose@sccno.fr - Ligne directe : 0596 78 17 35
- SPANC Morne-Rouge
urbanismemr@business.ool.fr - Standard : 0596 52 30 23
- SPANC SCNA
l.lugard@scna.fr - Standard : 0596 53 25 74

*Chaque contrôle effectué par le SPANC est payant.
Le montant de la redevance est fixé par délibération au
niveau de chaque SPANC.*

Office De l'Eau Martinique

7 avenue Concordet - BP 32
97201 Fort-de-France
Tél. : 0596 48 47 20 - Fax : 0596 63 23 67
E-mail : contact@eaumartinique.fr
www.eaumartinique.fr